



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



MRAe

Mission d'autorité environnementale

Corse

Avis délibéré
de la Mission régionale d'autorité environnementale
Corse
sur le projet d'abattoir sur le territoire de la commune de
Bastelica (Corse-du-Sud)

N°MRAe
2023CORSE / PC 10

MRAe

Mission d'autorité environnementale

CORSE

Avis du 05 janvier 2024 sur le projet d'abattoir sur le territoire de la commune de Bastelica

Page 1/11

PRÉAMBULE

Conformément aux dispositions prévues par les articles L. 122-1, et R. 122-7 du Code de l'environnement, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) a été saisie pour avis sur le dossier de projet d'abattoir sur le territoire de la commune de Bastelica (Corse-du-Sud). Le maître d'ouvrage du projet est la SARL A TUMBERA.

Le dossier comporte notamment une étude d'impact sur l'environnement, incluant un volet sur les incidences liées aux sites Natura 2000.

Conformément au règlement intérieur et aux règles de délégation interne à la MRAe (délibération du 27 septembre 2023), cet avis a été adopté le 05 janvier 2024 en « collégialité électronique » par Philippe Guillard, Jean-François Desbouis, Sandrine Arbizzi, Louis Olivier et Johnny Douvinet, membres de la MRAe.

Chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Corse a été saisie par l'autorité compétente pour avis de la MRAe.

L'ensemble des pièces constitutives du dossier a été reçu le 25 octobre 2023. Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R. 122-7 du Code de l'environnement relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 122-1 du même code, il en a été accusé réception le 31 octobre 2023. Conformément à l'article R. 122-7 du même code, l'avis doit être fourni dans un délai de deux mois.

Conformément aux dispositions de ce même article, la DREAL Corse a consulté par courriel en date du 31 octobre 2023 :

- le préfet de département au titre de ses attributions en matière d'environnement,
- l'agence régionale de santé de Corse qui a transmis une contribution en date du 5 décembre 2023.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

L'avis devra être porté à la connaissance du public par l'autorité en charge de le recueillir, dans les conditions fixées par l'article R. 122-7 du code de l'environnement, à savoir le joindre au dossier d'enquête publique ou le mettre à disposition du public dans les conditions fixées par l'article R. 122-7 du Code de l'environnement.

Conformément aux dispositions de l'article R. 122-7-II, le présent avis est publié sur le site des [MRAe](#) et sur le [site de la DREAL](#) Corse. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

L'avis de la MRAe est un avis simple qui ne préjuge en rien de la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution du projet prise par l'autorité compétente. En application des dispositions de l'article L. 122-1-1, cette décision prendra en considération le présent avis.

Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet. L'avis n'est ni favorable, ni défavorable au projet et ne porte pas sur son opportunité.

L'article L. 122-1 du code de l'environnement fait obligation au porteur de projet d'apporter une réponse écrite à la MRAe¹. Cette réponse doit être mise à disposition du public, par voie électronique, au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique ou de la participation du public par voie électronique. La MRAe recommande que cette réponse soit jointe au dossier d'enquête ou de participation du public. Enfin, une transmission de la réponse à la MRAe serait de nature à contribuer à l'amélioration des avis et de la prise en compte de l'environnement par les porteurs de projets. Il ne sera pas apporté d'avis sur ce mémoire en réponse.

¹ mrae.dreal-corse@developpement-durable.gouv.fr

SYNTHÈSE

La SARL A Tumbera exploite un abattoir sur la commune de Bastelica (Corse-du-Sud), autorisé par arrêté préfectoral de 1994.

Dans son dossier, l'exploitant « *sollicite l'autorisation d'exploiter une ICPE* », sans rappeler ni décrire les conditions d'autorisation qui encadrent actuellement son activité.

Il apparaît donc que le dossier relève d'une modification d'autorisation et que ses insuffisances ne permettent pas d'émettre un avis éclairé sur le projet envisagé par l'exploitant.

Les recommandations émises par le présent avis invitent donc essentiellement à reprendre fondamentalement le dossier pour arriver à une présentation plus cohérente, conforme et exhaustive, au regard de l'exploitation présente et future de l'abattoir, en y incluant ses liens conventionnels et techniques avec la station d'épuration de Bastelica.

La MRAe croit comprendre que l'activité actuelle outrepassé les paramètres et conditions techniques autorisées, sans que le dossier présenté permette de mesurer et de confirmer cette présomption.

La MRAe recommande de décrire les conditions techniques et réglementaires qui encadrent actuellement l'activité de l'abattoir, ainsi que les écarts éventuels existants entre l'activité réelle et l'activité théoriquement autorisée. Elle recommande de décrire, de façon cohérente avec la description de l'autorisation en cours et de l'activité actuelle, les termes et les écarts éventuels de l'autorisation demandée avec l'autorisation en cours et l'activité réelle constatée.

La station d'épuration communale, qui traite les effluents de l'abattoir par convention avec l'exploitant, accueille aujourd'hui des charges polluantes entrantes au-delà des valeurs réglementaires, et présente des rejets non-conformes dans le milieu naturel. Les effluents traités sont rejetés directement dans le cours d'eau Le Prunelli, pour lequel le SAGE relève une non-conformité de qualité des eaux de baignade en aval.

Malgré la recherche d'une solution de prétraitement des effluents de l'abattoir, dont le choix n'est pas étayé dans le dossier, le dossier ne présente pas d'estimation des rejets en sortie d'abattoir, pour l'activité actuelle et future prévue par le projet.

La MRAe recommande de reprendre l'analyse des impacts liés à la gestion des eaux usées en lien avec la station d'épuration de Bastelica, et à son rejet dans le milieu naturel.

Les sous-produits animaux sont évacués *a minima* une fois par an. Les informations présentées dans le dossier sur les volumes ou tonnages de ces déchets sont insuffisantes, voire contradictoires : la notice de renseignements prévoit un volume de déchets de 120 tonnes par an, tandis que l'étude d'impact est basée sur le volume moyen actuel estimé à 50 tonnes par an.

Aucune analyse sur les nuisances olfactives n'est présentée dans le dossier malgré la proximité de celui-ci avec plusieurs enjeux de voisinage.

La MRAe recommande de reprendre l'analyse concernant la gestion des déchets en prenant en compte les volumes liés à l'augmentation de production envisagée, et de s'assurer que les impacts de leur gestion (nuisances olfactives, transport...) sont compatibles avec l'*environnement voisin*.

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

Sommaire

1. Contexte et objectifs du projet, enjeux environnementaux, qualité de l'étude d'impact.....	6
1.1. Contexte, nature et périmètre du projet.....	6
1.2. Description du projet.....	7
1.3. Procédures.....	8
1.4. Enjeux identifiés par l'autorité environnementale.....	8
1.5. Qualité de l'étude d'impact.....	8
1.6. Justification des choix, scénario de référence et solutions de substitution envisagées.....	9
2. Analyse thématique des incidences et prise en compte de l'environnement par le projet.....	9
2.1. Gestion des eaux usées.....	9
2.1.1. Relation avec la station d'épuration de Bastelica.....	9
2.1.2. Compatibilité avec le SDAGE et le SAGE.....	10
2.1.3. Projet d'amélioration du prétraitement en sortie de l'abattoir.....	10
2.2. Gestion des déchets.....	11

AVIS

1. Contexte et objectifs du projet, enjeux environnementaux, qualité de l'étude d'impact

1.1. Contexte, nature et périmètre du projet

L'abattoir de Bastelica est autorisé à exploiter par un arrêté préfectoral de 1994. Il est situé sur la parcelle AE 59 de cette commune, en bordure de la RD 27.

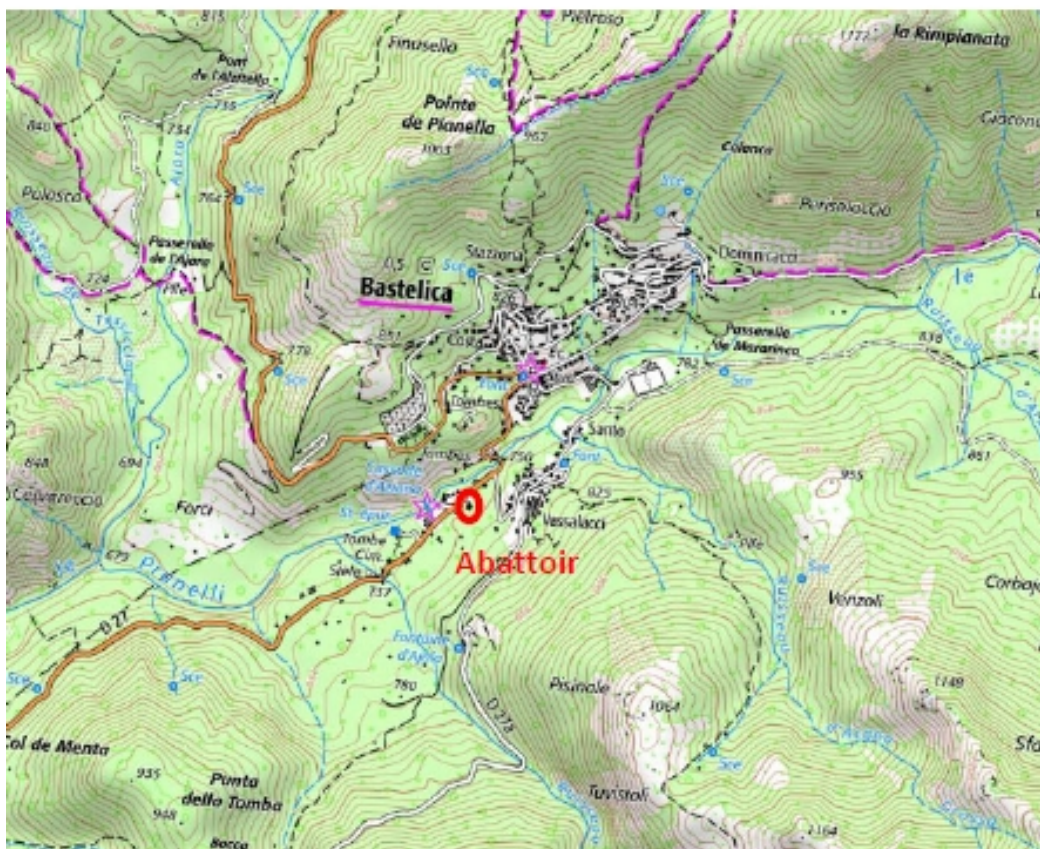


Figure 1 : localisation du projet (source : étude d'impact).

Dans un rayon de 100 m autour du projet, on recense plusieurs lieux à enjeux :

- plusieurs habitations,
- un garage municipal,
- une auberge,
- le centre d'Intervention et de Secours.

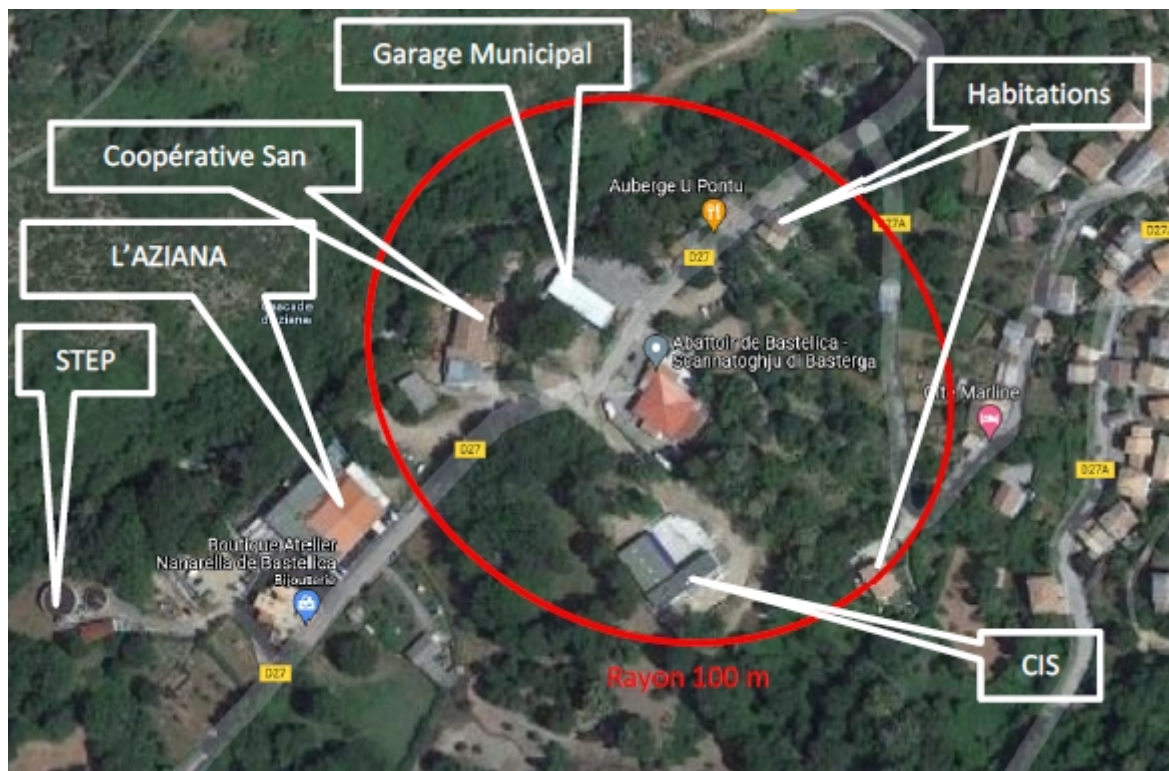


Figure 2 : localisation des éléments avoisinants au projet (source : étude d'impact).

1.2. Description du projet

Les informations qui apparaissent dans le dossier pour décrire les conditions réglementaires et techniques qui encadrent actuellement l'exploitation sont parcellaires et ne donnent pas une image compréhensible des conditions d'exploitation autorisées, actuelles et futures.

La MRAe estime sans certitude, au regard des données présentées dans le dossier et notamment la notice de renseignements, que le tonnage prévisionnel de la présente demande est de 600 tonnes par an, pour un fonctionnement sur cinq mois (de novembre à mars) à raison de quatre jours par semaine, soit 80 jours de fonctionnement par an. Le tonnage journalier moyen relevé sur les années 2021 et 2022 équivaut à 6,3 tonnes, ce qui correspond à une production annuelle de 504 tonnes.

Il est par ailleurs quasiment impossible de comprendre les paramètres de l'exploitation en termes de tonnages journaliers maximum actuellement autorisés, effectivement réalisés ces dernières années et éventuellement sollicités par la demande de nouvelle autorisation.

L'évolution réglementaire envisagée dans la présente demande n'est pas clairement présentée. À plusieurs reprises se pose la question de savoir si le dossier présenté concerne une augmentation de la production actuelle à 14 tonnes ou une régularisation de l'activité pratiquée ces dernières années (avec une moyenne de 6,3 tonnes, mais plusieurs pointes journalières dépassant les 15 tonnes). La MRAe suppose, au regard de la notice de renseignements, que la demande d'autorisation concerne une augmentation de la production journalière, sans que le dossier ne permette d'affirmer ou non cette présomption. Dans tous les cas, aucune précision sur les limites de production prévues par l'arrêté préfectoral de 1994 ne sont présentées dans le dossier.

De plus, même si la valeur « 14 tonnes journalières » est une valeur limite qui ne sera pas dépassée² (voire pièce « réponse ICPE ») et que le tonnage annuel envisagé est bien de 600 tonnes (soit 7,5 tonnes par jour pour 80 jours de fonctionnement), l'étude d'impact ne s'attache qu'à étudier les incidences d'une journée de production moyenne, sans prise en compte des conséquences qu'une journée de production maximale puisse induire. La demande d'autorisation est sollicitée pour un tonnage journalier de 14 tonnes au maximum, l'étude d'impact devrait donc s'attacher à l'analyse des impacts de ce tonnage sur l'environnement.

La MRAe recommande de décrire de façon cohérente avec la description de l'autorisation en cours et de l'activité actuelle, les termes et les éventuels écarts de l'autorisation demandée avec l'autorisation en cours et l'activité réelle constatée. La MRAe recommande de reprendre l'étude d'impact en s'assurant que le tonnage sollicité par l'autorisation soit celui pris en compte dans l'analyse des impacts du projet sur son environnement.

1.3. Procédures

Compte-tenu de sa nature, de son importance, de sa localisation et de ses incidences potentielles sur l'environnement, ce projet d'évolution de l'abattoir existant est soumis à étude d'impact conformément aux articles L.122-1 et R.122-2 du Code de l'environnement (rubrique 2210 « *Abattage d'animaux, dont la masse des animaux abattus, exprimée en carcasses étant, en activité de pointe, supérieure à 5t/j* » et rubrique 2731 « *Dépôt ou transit de sous-produits animaux dans des conteneurs étanches et couverts sans manipulation des sous-produits animaux, la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 500 kg et inférieure à 30 tonnes* » au titre des installations classées pour la protection de l'environnement).

Le présent avis s'inscrit dans la procédure d'autorisation environnementale. Celle-ci intègre les différentes procédures nécessaires au titre du Code de l'environnement pour la réalisation du projet.

1.4. Enjeux identifiés par l'autorité environnementale

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe concernent :

- la préservation de la ressource en eau, et du milieu naturel aquatique ;
- la gestion des déchets issus de l'activité d'abattage.

Le présent avis s'attachera à développer ces deux principaux enjeux compte tenu de l'historique de l'infrastructure existante.

1.5. Qualité de l'étude d'impact

Le contenu de l'étude d'impact n'intègre pas les éléments requis par les dispositions de l'article R.122-5 du Code de l'environnement, en particulier concernant les points 2, 10 et 11 de l'alinéa II. En effet, l'étude d'impact s'attache à analyser les incidences liées au fonctionnement actuel et aux activités de production actuellement constatées sur les composantes de l'environnement, sans prendre en compte l'augmentation de production présumée qui représente le motif principal de la demande d'autorisation.

² Voir la pièce intitulée « Réponse ICPE BASTELICA », page 3 : « [...] limiter la capacité d'abattage de l'abattoir à 14 tonnes par jour, objet de la demande d'autorisation environnementale.

L'étude d'impact s'appuie sur les points précisés à l'article R.512-8 du Code de l'environnement, article qui concerne des éléments complémentaires à ceux cités à l'article R.122-5 et qui a été abrogé par le décret n°2017-81 du 26 janvier 2017.

La MRAe recommande de reprendre l'étude d'impact, en s'appuyant sur les éléments énoncés à l'article R. 122-5 du Code de l'environnement.

1.6. Justification des choix, scénario de référence et solutions de substitution envisagées

Aucune justification du projet n'est proposée dans le dossier. Même si l'activité est déjà existante, une justification de l'augmentation des activités de production, au regard des enjeux liés à la proximité avec des habitations et ceux liés à la préservation de la ressource en eau, est nécessaire pour s'assurer que le scénario de moindre impact a été retenu.

La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact en justifiant l'absence de solutions alternatives pour le projet.

2. Analyse thématique des incidences et prise en compte de l'environnement par le projet

2.1. Gestion des eaux usées

2.1.1. Relation avec la station d'épuration de Bastelica

Depuis avril 2022, une convention de déversement a été établie entre la commune de Bastelica et la société A Tumbera pour permettre le rejet des eaux usées de l'abattoir vers la station d'épuration de la commune. Celle-ci a d'ailleurs été dimensionnée pour être en capacité de traiter les effluents de l'abattoir (2 500 équivalents-habitants pour une population en hiver de 526 habitants). La convention en question est annexée au dossier³. L'annexe I de cette convention, présentant les limites réglementaires imposées pour les effluents de l'abattoir, n'est cependant pas fournie.

Les relevés réalisés lors de la saison 2022-2023 montrent que la charge en entrée de station ne dépasse pas sa capacité nominale. Néanmoins, la station présente des rejets non conformes depuis 2022 et son équipement est reconnu non conforme depuis décembre 2022.

Son bon état de fonctionnement pose aussi la question d'une amélioration des flux entrants en provenance de l'abattoir. En effet, la charge entrante liée à l'abattoir se trouve bien au-delà des limites réglementaires prévues à l'article 28 de l'arrêté du 30 avril 2004 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous « les rubriques n°2210 et 3641 », comme le montre le tableau suivant.

³ Voir annexe 14 de la pièce 6 du dossier.

Tableau : comparaison des limites réglementaires et des valeurs moyennes relevées à l'entrée de la station des principales charges polluantes

	Valeurs limites réglementaires	Valeurs moyennes relevées ⁴	Valeurs maximales relevées ⁵
DBO₅⁶ (mg/L)	800	2073	2660 (19/12/22)
DCO⁷ (mg/L)	2000	5197	6983 (19/12/22)
MES⁸ (mg/L)	600	2270	5840 (03/01/23)
Azote Kjdh⁹ (mg/L)	150 (N global)	347	650 (07/12/22)
Pt¹⁰ (mg/L)	50	28	53,3 (19/12/22)

Ces dépassements de limites sont prévues par la convention, mais l'annexe associée est absente du dossier et elle ne permet donc pas d'évaluer les impacts du projet sur le bon fonctionnement de la station d'épuration.

2.1.2. Compatibilité avec le SDAGE et le SAGE

Les rejets non-conformes ont un impact sur le milieu naturel puisque les effluents traités par la station sont rejetés directement dans le cours d'eau Le Prunelli, pour lequel le SAGE¹¹ de la Gravona, du Prunelli et des Golfes d'Ajaccio et de Lava relève une non-conformité de qualité des eaux de baignade en aval. Le dossier ne fait état d'aucune analyse sur la compatibilité du projet avec les objectifs définis par le SAGE et le SDAGE¹².

Concernant le suivi des rejets, il est envisagé des relevés une fois par mois en sortie de station d'épuration et une fois par semaine en sortie de l'unité de prétraitement de l'abattoir. Ce suivi sera renforcé en cas de résultats dépassant les limites imposées.

La MRAe recommande :

- **en lien avec l'analyse des impacts du projet sur la station d'épuration, d'analyser les impacts sur le milieu naturel récepteur et de préciser les mesures prévues pour éviter puis réduire ces impacts ;**
- **de reprendre totalement l'analyse de la compatibilité du projet avec les objectifs du SDAGE du bassin corse 2022-2027 et du SAGE précité, en justifiant notamment du respect des objectifs de préservation et de restauration du Prunelli.**

2.1.3. Projet d'amélioration du prétraitement en sortie de l'abattoir

Afin de réduire la charge de polluants en entrée de la station d'épuration, plusieurs scénarios de prétraitement ont été envisagés par le maître d'ouvrage : une première solution d'amélioration du traitement existant par la mise en œuvre d'un traitement primaire coagulation / floculation / flottation, un

⁴ Valeurs moyennes relevées entre le 7 décembre 2022 et le 31 janvier 2023, calculées sur la base des valeurs présentées dans le tableau en page 39 de la pièce 2 : Étude d'impact

⁵ Valeurs maximales relevées pour la même période que les valeurs moyennes relevées, sur la base des valeurs présentées dans le même tableau que précédemment.

⁶ DBO₅: Demande Biochimique en Oxygène sur 5 jours → quantité de matière organique biodégradable contenue dans une eau

⁷ DCO : Demande chimique en oxygène → évaluation de la charge globale en polluants organiques d'une eau

⁸ MES : Matières En Suspension

⁹ L'Azote Kjdh est une composante du N global, dont la formule est la suivante : N global = azote kjdh + nitrates + nitrites. Ici, la quantité d'azote Kjdh est largement supérieure à la quantité globale d'azote prévus par la réglementation.

¹⁰ Pt : Phosphore total

¹¹ Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux

¹² Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux

deuxième scénario identique au premier avec l'ajout d'un bassin tampon et un troisième scénario de reprise de l'ensemble de la filière de traitement.

Le scénario 1 est retenu pour des raisons économiques principalement, sans comparaison chiffrée entre les différentes solutions envisagées et leur efficacité de traitement, l'étude d'impact se contentant d'affirmer que la charge de polluants sera réduite en entrée de station, « *sans pour autant garantir un respect des limites réglementaires imposées par la convention de déversement* »¹³, contrairement aux conclusions de l'étude d'impact, d'autant plus que cette « *analyse* » a été réalisée sur la base de la production actuelle (en moyenne 6,3 tonnes/jour) et non sur l'augmentation envisagée (production maximale de 14 tonnes/jour et tonnage prévisionnel de 600 tonnes par an, soit une moyenne de 7,5 tonnes par jour).

La MRAe recommande de quantifier l'efficacité estimée du dispositif de prétraitement retenu, et d'estimer la charge sortante pour le tonnage actuel et futur de l'exploitation démontrant la capacité de la station d'épuration à respecter les normes en vigueur et à traiter la totalité de la charge entrante en tenant compte de l'augmentation de production du projet et en annexant à l'étude d'impact les valeurs limites imposées par la convention de déversement.

2.2. Gestion des déchets

La gestion des déchets est réalisée suivant le type de sous-produits :

- le sang est pompé vers des cuves de stockage ;
- les sous-produits animaux de catégories 1 et 2 ainsi que les sous-produits issus du prétraitement des eaux usées sont regroupés dans des bacs identifiés ;
- les sous-produits de catégorie 3 sont stockés en bacs, séparément des catégories 1 et 2 ;
- les déchets non-dangereux (papiers, cartons et plastiques non souillés) sont placés en bacs déchets ;
- les déchets dangereux (huiles usagées, aérosols, piles, néons, ampoules...) seront stockés en bidons et bacs plastiques dans le local de maintenance.

Les sous-produits animaux sont évacués *a minima* une fois par mois par un transporteur agréé vers une société de collecte et de stockage agréée sur le continent. Les informations présentées dans le dossier sur les volumes ou tonnages de ces déchets sont insuffisantes, voire contradictoires : la notice de renseignements prévoit un volume de déchets de 120 tonnes par an, tandis que l'étude d'impact est basée sur le volume moyen actuel estimé à 50 tonnes par an.

Enfin, aucune analyse sur les nuisances olfactives n'est présentée dans le dossier malgré la proximité de celui-ci avec plusieurs enjeux de voisinage.

La MRAe recommande de reprendre l'analyse concernant la gestion des déchets en prenant en compte les volumes liés à l'augmentation de production envisagée, et de s'assurer que les impacts de leur gestion (nuisances olfactives, transport...) sont compatibles avec l'environnement voisin.

¹³ Voir page 13 de l'annexe 4, pièce 6 du dossier